

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Règle 13 Le membre respecte les modalités énoncées à l'annotation 13-1 s'il prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles ou aux normes de pratique de la part d'un autre membre.

Annotation 13-1

1. Les modalités énoncées ci-après sont celles que le membre est tenu de suivre, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de l'article 4. ci-après, s'il prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles ou aux normes de pratique de l'Institut de la part d'un autre membre. Le membre qui s'interroge sur l'esprit et l'intention des Règles ou des normes de pratique dans un cas particulier a la possibilité de consulter en toute confidentialité le président (ou vice-président) de la commission de pratique appropriée ou de la Commission des règles de déontologie ou de la Direction des normes de pratique.

2. Le membre qui a pris connaissance d'un cas important de non-conformité apparente est tenu, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de l'article 4. ci-après, de discuter sans délai de la situation avec l'autre membre et, au besoin, de s'entendre sur les mesures à prendre pour que la situation de non-conformité soit rectifiée. Le membre devrait faire tout en son pouvoir pour s'assurer que chacune des trois conditions suivantes soient remplies :

- i. De l'avis du membre qui a pris connaissance du cas important de non-conformité apparente, le membre qui ne s'est pas conformé aux Règles ou aux normes reconnaît qu'il y a eu non-conformité et il est peu probable qu'il récidive.
- ii. Il faudra rectifier la situation sans délai et faire parvenir un avis immédiat à tous les utilisateurs du travail en question.
- iii. Il incombera au membre qui ne s'est pas conformé aux Règles ou aux normes de rectifier la situation.

Dans l'éventualité où le membre ne s'étant pas conformé aux Règles ou aux normes ne serait pas personnellement en mesure de rectifier la situation en raison d'un changement d'emploi ou de relation avec le client, la condition iii. ci-dessus peut être abrogée en autant que le membre qui ne s'est pas conformé fasse tout en son pouvoir pour aider la personne chargée de rectifier la situation.

3. Si, malgré les efforts du membre ayant pris connaissance du cas important de non-conformité apparente, tel que stipulé à l'article 2. ci-dessus, les conditions ne sont pas remplies ou le membre ne peut déterminer si elles l'ont été, le membre est tenu de porter le cas important de non-conformité apparente à l'attention de :

- i. la Commission sur l'application des règles et des normes, si le membre a pris connaissance du cas important de non-conformité apparente en sa qualité d'examineur dans le contexte d'un mandat d'examen requis en vertu de la section 1640 des Normes de pratique; ou
- ii. la Commission de déontologie, si le membre a pris connaissance du cas important de non-conformité apparente en toute autre qualité ou dans tout autre contexte,

à moins que le membre n'en soit exempté en vertu de l'article 4. ci-après.

4. Dans les cas suivants, un membre ayant pris connaissance d'un cas important de non-conformité apparente de la part d'un autre membre est exempté de l'obligation de respecter les modalités stipulées aux articles 2. et 3. ci-dessus, ou uniquement les modalités stipulées à l'article 3 lorsque stipulé spécifiquement :

- i. lorsque le membre est prohibé par la loi de respecter ces modalités, par exemple, s'il est à l'emploi d'une autorité gouvernementale qui a l'obligation légale de préserver la confidentialité de l'information qu'elle a obtenue alors que le membre était à son service;
- ii. lorsque le membre est appelé à intervenir dans un contexte conflictuel impliquant l'autre membre, tant et aussi longtemps que le contexte conflictuel prévaudra. Une fois le contexte conflictuel terminé, le membre est tenu de suivre les étapes stipulées aux articles 2. et 3. ci-dessus relativement au cas important de non-conformité apparente dont le membre a pris connaissance alors qu'il intervenait dans un contexte conflictuel. Voici quelques exemples de contextes conflictuels :
 - (a) lorsque le membre et l'autre membre sont appelés comme témoins experts pour des parties adverses devant un tribunal;
 - (b) lorsque le membre et l'autre membre conseillent des parties adverses dans le cadre de négociations en matière de relations de travail; ou
 - (c) lorsque le membre et l'autre membre agissent chacun à titre de conseiller ou autrement pour les diverses parties dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition;
- iii. lorsque le membre, en sa qualité de président ou de président désigné, ou en tant que membre d'une commission de pratique, de la Commission de déontologie, de la Commission des règles de déontologie ou de la Direction des normes de pratique, est consulté afin de fournir un avis ou une opinion sur une base confidentielle, ou est tenu en vertu des normes de pratique de recevoir de l'information, ou en sa qualité de membre de la Commission sur l'application des règles et des normes est exempté uniquement de l'obligation de respecter les modalités stipulées à l'article 3, ou à un autre titre au sein de l'Institut, désigné par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution comme étant exempté de l'ensemble ou d'une partie de ces modalités¹;
- iv. lorsqu'un membre agit en qualité d'employé ou d'expert-conseil pour une entité désignée par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution comme devant être exemptée de telles modalités, sauf si le Conseil d'administration exige de temps à autre par résolution que le membre en question respecte une partie de ces modalités².

¹ Note : Les exemptions établies par le Conseil d'administration seront énumérées dans cette note lors de la publication de ces Règles.

² Note : Les exemptions établies par le Conseil d'administration seront énumérées dans cette note lors de la publication de ces Règles.